

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/06/07/2015202829/justel>

Dossier numéro : 2015-06-07/03

Titre

7 JUIN 2015. - Arrêté royal portant exécution du Titre IV, Chapitre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-04-2021 inclus.

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 16-06-2015 page : 34611

Entrée en vigueur : 01-04-2015

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). A l'article 38, § 3, 8° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, remplacé par l'arrêté royal n°96 du 28 septembre 1982 et modifié en dernier lieu par la loi du 26 décembre 2013, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

" Le taux de cotisation de 16,27 p.c. visé à la première phrase est remplacé par les taux suivants :

- 16,10 p.c. à partir du 2nd trimestre 2015;
- 15,92 p.c. à partir du 1er trimestre 2016;
- 15,88 p.c. à partir du 1er trimestre 2017;
- 15,84 p.c. à partir du 1er trimestre 2018. "

[Art. 2](#). Pour l'exercice de vacances 2015, le montant visé à l'article 15 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi s'obtient en multipliant par 0,13 p.c. la masse salariale, portée à 108 p.c., des travailleurs manuels et des personnes soumises au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison des prestations artistiques qu'elles fournissent et/ou des oeuvres artistiques qu'elles produisent de l'année précédente assujettis à l'ONSS.

Pour l'exercice de vacances 2016, le pourcentage visé à l'alinéa précédent est porté à 0,35 p.c.

Pour l'exercice de vacances 2017, le pourcentage visé à l'alinéa premier est porté à 0,39 p.c.

A partir de l'exercice de vacances 2018, le pourcentage visé à l'alinéa premier est porté à 0,43 p.c.

Ce montant est versé à l'Office national des vacances annuelles au plus tard le 30 juin de l'exercice de vacances.

[Art. 3](#). Sans préjudice des dispositions autorisant un règlement dérogatoire, la part de 10,27 p.c. comprise dans la cotisation visée à l'article 38, § 3, 8° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, est due annuellement le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de vacances et est versée à l'Office national de sécurité sociale au plus tard le 30 avril de la même année.

[¹] Par dérogation à l'alinéa précédent, en 2021, et ce pour les employeurs qui appartiennent à la CP 302, la part de 10,27 p.c. comprise dans la cotisation visée à l'article 38, § 3, alinéa 1er, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés est due le 30 septembre 2021 et est versée à l'Office national de sécurité sociale au plus tard le 31 octobre 2021.][¹

(1)<AR 2021-04-25/01, art. 1, 002; En vigueur : 30-03-2021>

[Art. 4](#). L'article 4, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 15 janvier 1971 déterminant des modalités spéciales d'application